

**REGLEMENT N°09-05 DU 18 OCTOBRE 2009 RELATIF A L'ETABLISSEMENT
ET A LA PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS DES BANQUES ET DES
ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu l'ordonnance n°03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 62, point j ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 Septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu la loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;
- Vu la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu l'ordonnance n°08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, article 62 ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et de vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1^{er} juin 2006 portant nomination d'un vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif n°08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n°07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;
- Vu le décret exécutif n°09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques ;
- Vu l'arrêté du 23 Rajab 1429 correspondant au 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- Vu le règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers ;
- Vu le règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 18 octobre 2009 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'établissement et de publication des états financiers des banques et des établissements financiers ci-après dénommés « établissements assujettis ».

Article 2 : Les états financiers publiables des établissements assujettis sont constitués du bilan et hors bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie, du tableau de variation des capitaux propres et de l'annexe.

Article 3 : Le bilan et hors bilan, le compte de résultats, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres et l'annexe doivent être établis selon les modèles types annexés au présent règlement.

Article 4 : Le bilan des établissements assujettis est établi par ordre décroissant de liquidité.

Article 5 : Les états financiers doivent être préparés sur la base des principes comptables et des règles d'évaluation et de comptabilisation visés par le règlement n°09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers.

Article 6 : La comptabilité informatisée des établissements assujettis doit être organisée conformément aux dispositions du décret exécutif n°09-110 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions et modalités de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatiques.

Article 7 : Les établissements assujettis doivent publier leurs états financiers dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice comptable au Bulletin officiel des annonces légales obligatoires conformément à l'article 103 de l'Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit.

Article 8 : Des instructions de la Banque d'Algérie fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent règlement.

Article 9 : Les dispositions du règlement n°92-09 du 17 novembre 1992 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des banques et des établissements financiers sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 11 : Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°1 : MODELE DU BILAN

Bilan en milliers de DA

	ACTIF	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux			
2	Actifs financiers détenus à des fins de transaction			
3	Actifs financiers disponibles à la vente			
4	Prêts et créances sur les institutions financières			
5	Prêts et créances sur la clientèle			
6	Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance			

7	Impôts courants - Actif			
8	Impôts différés - Actif			
9	Autres actifs			
10	Comptes de régularisation			
11	Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées			
12	Immeubles de placement			
13	Immobilisations corporelles			
14	Immobilisations incorporelles			
15	Ecart d'acquisition			
	TOTAL DE L'ACTIF			

Bilan en milliers de DA

	PASSIF	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	Banque centrale			
2	Dettes envers les institutions financières			
3	Dettes envers la clientèle			
4	Dettes représentées par un titre			
5	Impôts courants - Passif			
6	Impôts différés - Passif			
7	Autres passifs			
8	Comptes de régularisation			
9	Provisions pour risques et charges			
10	Subventions d'équipement-autres subventions d'investissements			
11	Fonds pour risques bancaires généraux			
12	Dettes subordonnées			
13	Capital			
14	Primes liées au capital			
15	Réserves			
16	Ecart d'évaluation			
17	Ecart de réévaluation			
18	Report à nouveau (+/-)			
19	Résultat de l'exercice (+/-)			
	TOTAL DU PASSIF			

CONTENU DES POSTES DE L'ACTIF**Poste 1 : Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux**

Ce poste comprend :

-

la caisse, qui est composée des billets et pièces de monnaies algériens et étrangers, ayant cours légal et des chèques de voyage ;

- les avoirs auprès de la banque centrale ;

-

les avoirs auprès du trésor public ;

- les avoirs auprès du centre de chèques postaux ;

du pays d'implantation de l'établissement assujetti, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire.

Les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 4 de l'actif.

Poste 2 : Actifs financiers détenus à des fins de transaction

Ce poste comprend les actifs financiers acquis par l'établissement assujetti en vue de réaliser un gain en capital à brève échéance.

Il s'agit des actifs financiers acquis avec l'intention de les revendre à court terme dans le cadre d'une activité de marché. Le critère de classement est basé sur l'intention d'acheter et de revendre à court terme pour réaliser des profits.

Poste 3 : Actifs financiers disponibles à la vente

Ce poste comprend les actifs financiers qui ne figurent pas dans les postes 2, 4, 5, 6 et 11.

Poste 4 : Prêts et créances sur institutions financières

Les prêts et créances sont des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Ce poste recouvre l'ensemble des prêts et des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires, sur des institutions financières.

Figurent aussi à ce poste, les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des institutions financières.

Ce poste comprend également les créances détenues sur les institutions financières issues d'opérations de location-financement.

Poste 5 : Prêts et créances sur la clientèle

Les prêts et créances sont des actifs financiers à paiements déterminés ou déterminables qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Ce poste comprend l'ensemble des prêts et des créances, détenues au titre d'opérations bancaires, sur la clientèle autres que les institutions financières.

Ce poste comprend également les créances détenues sur la clientèle autres que les institutions financières issues d'opérations de location-financement.

Poste 6 : Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance

Ce poste comprend les actifs financiers assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixée que l'établissement assujetti a l'intention manifeste et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance.

Poste 7 : Impôts courants - Actif

Ce poste enregistre les avances et acomptes versés à l'Etat, au titre notamment de l'impôt sur les résultats et les taxes sur le chiffre d'affaires.

D'une manière générale, ce poste enregistre l'excédent de paiement sur le montant dû d'impôt au titre de la période et des périodes précédentes.

Poste 8 : Impôts différés - Actif

Ce poste enregistre les montants d'impôts sur les résultats recouvrables au cours d'exercices futurs (cas d'une charge comptabilisée dans l'exercice et dont la déductibilité sur le plan fiscal se fera au cours d'exercices futurs).

Poste 9 : Autres actifs

Ce poste comprend notamment les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation.

Figure également à ce poste, le capital souscrit non appelé ou non versé bien qu'appelé, du capital souscrit.

Poste 10 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des gains issus de l'évaluation des opérations de hors-bilan notamment sur titres et sur devises, les charges constatées d'avance et les produits à recevoir.

Poste 11 : Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées

Ce poste comprend les titres de participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées qui ne sont pas détenues dans l'unique perspective d'une cession dans un proche avenir.

Ces titres de participation sont des titres dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'établissement assujetti et permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en avoir le contrôle.

Poste 12 : Immeubles de placement

Ce poste comprend les biens immobiliers (terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment) détenus par l'établissement assujetti pour en retirer des loyers et/ou pour valoriser le capital.

Les immeubles de placement ne sont pas destinés :

- à être utilisés dans la production ou la fourniture de biens ou de services ou à des fins administratives ;
- ou à être vendus dans le cadre de l'activité ordinaire.

Ce poste comprend aussi les immeubles (non occupés) détenus en vue d'être loués dans le cadre d'un contrat de location simple.

Poste 13 : Immobilisations corporelles

Ce poste comprend les actifs corporels détenus par un établissement assujetti pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice.

Ce poste comprend aussi les biens mobiliers précédemment loués dans le cadre d'un contrat de location-financement.

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations en cours, à l'exception des éléments inscrits au poste 12 de l'actif.

Poste 14 : Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs identifiables, non monétaires et immatériels, contrôlés et utilisés par l'établissement assujetti dans le cadre de ses activités ordinaires.

Ce poste comprend notamment les fonds commerciaux acquis, les marques, les logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, les franchises, les frais de développement.

Poste 15 : Ecart d'acquisition

Ce poste recouvre les écarts d'acquisition positifs ou négatifs résultant d'un regroupement d'entreprises dans le cadre d'une acquisition, d'une fusion.

L'écart d'acquisition est un actif non identifiable, et par conséquent doit être distingué des immobilisations incorporelles qui, par définition, sont des actifs identifiables.

CONTENU DES POSTES DU PASSIF

Poste 1 : Banque centrale

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale du pays d'implantation de l'établissement assujetti, exigibles à vue, ou pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire.

Les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

Poste 2 : Dettes envers les institutions financières

Ce poste recouvre les dettes au titre d'opérations bancaires à l'égard des institutions financières, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 12 du passif et des dettes matérialisées par un titre entrant dans l'activité de portefeuille inscrites au poste 4 du passif.

Figurent également à ce poste, les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, lorsque ces opérations sont effectuées avec des institutions financières.

Poste 3 : Dettes envers la clientèle

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques autres que les institutions financières, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 12 du passif et des dettes matérialisées par un titre entrant dans l'activité de portefeuille inscrites au poste 4 du passif.

Poste 4 : Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres émis par l'établissement assujetti en Algérie et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés inscrits au poste 12 du passif.

Figurent notamment à ce poste, les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en Algérie, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Poste 5 : Impôts courants - Passif

Ce poste enregistre l'impôt exigible de la période et des périodes précédentes dans la mesure où il n'est pas payé.

Poste 6 : Impôts différés - Passif

Ce poste enregistre les montants d'impôts payables au cours d'exercices futurs (cas d'un produit comptabilisé mais imposable sur les exercices futurs)

Poste 7 : Autres passifs

Ce poste comprend notamment les dettes des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes du passif, à l'exclusion des comptes de régularisations inscrits au poste 8.

Poste 8 : Comptes de régularisation

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes issues de l'évaluation des opérations de hors-bilan notamment sur titres et sur devises, les produits constatés d'avance et les charges à payer.

Poste 9 : Provisions pour risques et charges

Ce poste recouvre les provisions pour des pertes dont des événements rendent la survenance probable et dont l'évaluation et la réalisation sont incertaines.

Figurent également à ce poste, les provisions pour pensions et obligations similaires (engagements de retraite) à l'égard du personnel et des associés et mandataires sociaux de l'établissement assujetti.

Poste 10 : Subventions d'équipement - Autres subventions d'investissements

Ce poste comprend les subventions dont bénéficie l'établissement assujetti en vue :

- d'acquérir ou de créer des biens déterminés ;

-

de financer ses activités à long terme : implantation à l'étranger, prospection d'un nouveau marché.

Poste 11 : Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste comprend les montants affectés à la couverture de risques généraux, lorsque des raisons de prudence l'imposent, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

Poste 12 : Dettes subordonnées

Ce poste comprend les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés dont le remboursement, en cas de liquidation, n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Poste 13 : Capital

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions et autres titres composant le capital social.

Poste 14 : Primes liées au capital

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Poste 15 : Réserves

Ce poste comprend les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

Poste 16 : Ecart d'évaluation

Ce poste enregistre le solde des profits et pertes non enregistrés en résultat et résultant de l'évaluation à leur juste valeur de certains éléments du bilan, conformément à la réglementation.

Poste 17 : Ecart de réévaluation

Ce poste enregistre les plus-values de réévaluation constatées sur les immobilisations faisant l'objet d'une réévaluation dans les conditions réglementaires.

Poste 18 : Report à nouveau

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices antérieurs pour lesquels aucune affectation n'a encore été décidée.

Poste 19 : Résultat de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°1 bis : MODELE DU HORS BILAN

Hors bilan en milliers de DA

	ENGAGEMENTS	NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
A	ENGAGEMENTS DONNES :			
1	Engagements de financement en faveur des institutions financières			
2	Engagements de financement en faveur de la clientèle			
3	Engagements de garantie d'ordre des institutions financières			
4	Engagements de garantie d'ordre de la clientèle			
	Autres engagements donnés			
5	ENGAGEMENTS RECUS :			
B	Engagements de financement reçus des institutions financières			
6	Engagements de garantie reçus des institutions financières			
7	Autres engagements reçus			
8				

CONTENU DES POSTES DU HORS BILAN

Poste 1 : Engagements de financement en faveur des institutions financières

Ce poste comprend notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouverture de crédits documentaires des institutions financières.

Poste 2 : Engagements de financement en faveur de la clientèle

Ce poste comprend notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilité d'émission de titres en faveur de la clientèle.

Poste 3 : Engagements de garantie d'ordre des institutions financières

Ce poste recouvre notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre des institutions financières.

Poste 4 : Engagements de garantie d'ordre de la clientèle

Ce poste recouvre notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques que les institutions financières.

Poste 5 : Autres engagements donnés

Ce poste comprend notamment les titres et les devises à livrer par l'établissement assujetti.

Poste 6 : Engagements de financement reçus des institutions financières

Ce poste comprend notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus des institutions financières.

Poste 7 : Engagements de garantie reçus des institutions financières

Ce poste comprend les cautions, avals et autres garanties reçues des institutions financières.

Poste 8 : Autres engagements reçus

Ce poste comprend notamment les titres et les devises à recevoir par l'établissement assujetti

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°2 : MODELE DU COMPTE DE RESULTATS

Compte de résultats en milliers de DA

		NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
1	+ Intérêts et produits assimilés			
2	- Intérêts et charges assimilées			
3	+ Commissions (produits)			
4	- Commissions (charges)			
5	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction			
6	+/- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente			
7	+ Produits des autres activités			
8	- Charges des autres activités			
9	PRODUIT NET BANCAIRE			
10	- Charges générales d'exploitation			
11	- Dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles			
12	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION			
13	- Dotations aux provisions, aux pertes de valeurs et créances irrécouvrables			
14	+ Reprises de provisions, de pertes de valeur et récupération sur créances amorties			

15	RESULTAT D'EXPLOITATION			
16	+/- Gains ou pertes nets sur autres actifs			
17	+ Eléments extraordinaires (produits)			
18	- Eléments extraordinaires (charges)			
19	RESULTAT AVANT IMPOT			
20	- Impôts sur les résultats et assimilés			
21	RESULTAT NET DE L'EXERCICE			

CONTENU DES POSTES DU COMPTE DE RESULTATS

Poste 1 : Intérêts et produits assimilés

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts.

Figurent notamment à ce poste :

- les intérêts courus et échus des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur les institutions financières ;
- les intérêts courus et échus des prêts et créances sur la clientèle ;
- les intérêts courus et échus des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ;
- les produits sur opération de location-financement ayant une nature d'intérêts.

Poste 2 : Intérêts et charges assimilés

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts.

Figurent notamment à ce poste :

- les intérêts courus et échus des dettes envers les institutions financières ;
- les intérêts courus et échus des dettes envers la clientèle ;
- les intérêts courus et échus sur dettes représentées par un titre ;
- les intérêts courus et échus sur dettes subordonnées ;
- les charges sur opérations de location-financement ayant une nature d'intérêts.

Poste 3 : Commissions (produits)

Ce poste recouvre les produits d'exploitation bancaire facturés sous forme de commissions correspondant à la rémunération des services fournis à des tiers, à l'exception des produits figurant au poste 1 du compte de résultats.

Poste 4 : Commissions (charges)

Ce poste recouvre les charges d'exploitation bancaire sous forme de commissions ayant pour origine l'utilisation de services rendus par des tiers, à l'exception des charges figurant au poste 2 du compte de résultats.

Poste 5 : Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction

Ce poste comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction ;

-

les intérêts courus et échus des titres à revenu fixe classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ;

-

les plus et moins-value de cession réalisées sur des actifs financiers détenus à des fins de transaction.

Poste 6 : Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente

Ce poste comprend notamment :

- les dividendes et autres revenus provenant d'actions et autres titres à revenu variable classés dans les actifs financiers disponibles à la vente ;
- les plus et moins-value de cession réalisées sur des titres à revenu fixe et à revenu variable classés dans la catégorie des actifs financiers disponibles à la vente ;
- les pertes de valeur des titres à revenu variable.

Poste 7 : Produits des autres activités

Ce poste comprend l'ensemble des produits d'exploitation bancaire, à l'exclusion de ceux inscrits aux postes 1, 3, 5 et 6. Figurent également à ce poste les dividendes et autres revenus provenant des participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées.

Poste 8 : Charges des autres activités

Ce poste comprend l'ensemble des charges d'exploitation bancaire, à l'exclusion de celles inscrites aux postes 2, 4, 5 et 6.

Poste 9 : Produit net bancaire

Ce poste correspond à la différence entre les produits et les charges d'exploitation portés dans les postes 1 à 8.

Poste 10 : Charges générales d'exploitation

Ce poste comprend notamment :

- les services ;
- les charges de personnel ;
- les impôts, taxes et versements assimilés ;
- les charges diverses.

Poste 11 : Dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles affectées à l'exploitation de l'établissement assujetti.

Poste 12 : Résultat brut d'exploitation

Ce poste correspond à la différence entre le produit net bancaire et les postes 10 et 11.

Poste 13 : Dotations aux provisions, aux pertes de valeur et créances irrécouvrables

Ce poste comprend notamment :

- les dotations aux pertes de valeurs des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les institutions financières, y compris les créances restructurées ;

-

les dotations aux provisions du fonds pour risques bancaires généraux ;

- les dotations aux provisions pour risques et charges liées au risque de contrepartie ;

-

les pertes sur créances irrécouvrables.

Les autres dotations aux provisions sont classées dans les postes auxquelles elles se rapportent (postes de produit net bancaire, de charges générales d'exploitation).

Poste 14 : Reprises de provisions, de pertes de valeur et récupération sur créances amorties

Ce poste comprend notamment :

-

les reprises de pertes de valeurs des titres à revenu fixe et des prêts et créances sur la clientèle et les institutions financières, y compris les créances restructurées ;
- les reprises de provisions du fonds pour risques bancaires généraux ;
- les reprises de provisions pour risques et charges liées au risque de contrepartie ;
- les récupérations sur créances amorties.

Les autres reprises de provisions sont classées dans les postes auxquelles elles se rapportent (postes de produit net bancaire, de charges générales d'exploitation).

Poste 15 : Résultat d'exploitation

Ce poste correspond à la différence entre le résultat brut d'exploitation et les postes 13 et 14.

Poste 16 : Gains ou pertes nets sur autres actifs

Ce poste comprend les gains ou pertes nets sur cessions d'actifs corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'établissement assujetti.

Poste 17 : Eléments extraordinaires (produits)

Ce poste enregistre dans des circonstances exceptionnelles des éléments extraordinaires non liés à l'activité de l'établissement assujetti.

Poste 18 : Eléments extraordinaires (charges)

Ce poste enregistre dans des circonstances exceptionnelles des opérations extraordinaires comme par exemple en cas d'expropriation ou en cas de catastrophe naturelle imprévisible.

Poste 19 : Résultat avant impôt

Ce poste correspond à la différence entre le résultat d'exploitation et les postes 16, 17 et 18.

Poste 20 : Impôts sur les résultats et assimilés

Ce poste correspond à la charge nette d'impôt exigible ou différé sur les bénéfices.

Poste 21 : Résultat net de l'exercice

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°3 : MODELE DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (Méthode indirecte)

Tableau des flux de trésorerie en milliers de DA

		NOTE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
--	--	------	------------	--------------

1	Résultat avant impôts			
2	+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles			
3	+/- Dotations nettes pour pertes de valeur des écarts d'acquisition et des autres immobilisations			
4	+/- Dotations nettes aux provisions et aux autres pertes de valeur			
5	+/- Perte nette / gain net des activités d'investissement			
6	+/- Produits / charges des activités de financement			
7	+/- Autres mouvements			
8	=Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements (Total des éléments 2 à 7)			
9	+/- Flux liés aux opérations avec les institutions financières			
10	+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle			
11	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers			
12	+/- Flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs non financiers			
13	- Impôts versés			
14	=Diminution / (augmentation) nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles (Total des éléments 9 à 13)			
15	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (Total des éléments 1, 8 et 14) (A)			
16	+/- Flux liés aux actifs financiers, y compris les participations			
17	+/- Flux liés aux immeubles de placement			
18	+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles			
19	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (Total des éléments 16 à 18) (B)			
20	+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires			
21	+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement			
22	TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (Total des éléments 20 et 21) (C)			
23	EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)			

24	AUGMENTATION / (DIMINUTION) NETTE DE LA TRESORERIE ET DES EQUIVALENTS DE TRESORERIE (A+B+C+D) Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A) Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B) Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C) Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)			
TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE				
25	Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (Total des éléments 26 et 27)			
26	Caisse, banque centrale, CCP (actif & passif)			
27	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
28	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (Total des éléments 29 et 30)			
29	Caisse, banque centrale, CCP (actif & passif)			
30	Comptes (actif et passif) et prêts/emprunts à vue auprès des institutions financières			
31	VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE			

CONTENU DU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

1. Le tableau des flux de trésorerie a pour but d'apporter aux utilisateurs des états financiers une base d'évaluation de la capacité de l'établissement assujetti à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.
2. La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue.
3. Les équivalents de trésorerie sont les placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
4. Les flux de trésorerie sont des entrées et des sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie.
5. Le tableau des flux de trésorerie présente les flux de trésorerie de la période classés en activités opérationnelles, d'investissement et de financement.
6. Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits de l'établissement assujetti et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement.

7. Les activités d'investissement représentent les acquisitions et les cessions d'actifs à long terme et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie.

8. Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition du capital apporté et des emprunts de l'établissement assujetti.

9. Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés selon la méthode indirecte qui consiste à ajuster le résultat pour tenir compte :

- des effets des transactions sans influence sur la trésorerie ;
- des décalages ou des régularisations d'entrées ou de sorties de trésorerie opérationnelles passées ou futures liés à l'exploitation ;

- des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement, ces flux étant présentés distinctement.

10. Les flux liés aux opérations avec les institutions financières comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés aux créances sur les institutions financières (sauf éléments inclus dans la trésorerie), hors créances rattachées ;
- Encaissements et décaissements liés aux dettes envers les institutions financières, hors dettes rattachées.

11. Les flux liés aux opérations avec la clientèle comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés aux créances sur la clientèle, hors créances rattachées ;
- Encaissements et décaissements liés aux dettes envers la clientèle, hors dettes rattachées.

12. Les flux liés aux opérations affectant des actifs ou passifs financiers comprennent notamment :

- Encaissements et décaissements liés aux actifs financiers détenus à des fins de transaction ;
- Encaissements et décaissements liés à des dettes représentées par un titre.

13. Les flux liés aux actifs financiers, y compris les participations comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions de filiales, nettes de la trésorerie acquise ;
- Encaissements liés aux cessions de filiales, nettes de la trésorerie cédée ;
- Encaissements liés aux dividendes reçus ;
- Décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ;
- Encaissements liés aux cessions d'actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance ;
- Décaissements liés aux acquisitions d'actifs financiers disponibles à la vente ;
- Encaissements liés aux cessions d'actifs financiers disponibles à la vente ;
- Encaissements liés aux intérêts reçus, hors intérêts courus non échus.

14. Les flux liés aux immeubles de placement comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions d'immeubles de placement ;
- Encaissements liés aux cessions d'immeubles de placement.

15. Les flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles comprennent notamment :

- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles ;
- Encaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles.

16. Les flux provenant ou à destination des actionnaires comprennent notamment :

- Encaissements liés aux émissions d'instruments de capital ;

- Encaissements liés aux cessions d'instruments de capital ;
- Décaissements liés aux dividendes payés ;
- Décaissements liés aux autres rémunérations autres que ceux susceptibles d'être rattachés à l'activité opérationnelle ou d'investissement.

17. Les autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement comprennent notamment :

- Encaissements liés aux produits des émissions d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables liés aux activités de financement ;
- Décaissements liés aux remboursements d'emprunts et des dettes représentées par un titre, y compris les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables liés aux activités de financement ;
- Encaissements liés aux produits des émissions de dettes subordonnées ;
- Décaissements liés aux remboursements de dettes subordonnées ;
- Décaissements liés aux intérêts payés, hors intérêts courus non échus.

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°4 : MODELE DU TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

Tableau de variation des capitaux propres en milliers de DA

	Note	Capital social	Prime d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Impact des changements de méthodes comptables Impact des corrections d'erreurs significatives						
Solde au 31 décembre N-2 corrigé						
Variation des écarts de réévaluation des immobilisations Variation de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente Variation des écarts de conversion Dividendes payés Opérations en capital Résultat net de l'exercice N-1						
Solde au 31 décembre N-1						
Impact des changements de méthodes comptables						

Impact des corrections d'erreurs significatives						
Solde au 31 décembre N-1 corrigé						
Variation des écarts de réévaluation des immobilisations						
Variation de juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente						
Variation des écarts de conversion						
Dividendes payés						
Opérations en capital						
Résultat net de l'exercice N						
Solde au 31 décembre N						

CONTENU DU TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

1. Le tableau de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacune des rubriques constituant les capitaux propres de l'établissement assujetti au cours de l'exercice.
2. Les informations minimales présentées dans le tableau de variation des capitaux propres concernent les mouvements liés :
 - au résultat net de l'exercice ;
 - aux changements de méthodes comptables et aux corrections d'erreurs fondamentales dont l'impact a été enregistré directement en capitaux propres ;
 - aux autres produits et charges enregistrés directement en capitaux propres ;
 - aux opérations en capital ;
 - aux distributions de résultat et affectations décidées au cours de l'exercice.
3. Les opérations en capital : il s'agit notamment de l'augmentation, de la diminution, du remboursement du capital.
4. Les différents montants portés aux colonnes et aux lignes du tableau de variation des capitaux propres font l'objet de notes détaillées pour expliquer leur nature et leur composition.

Règlement relatif aux états financiers des banques et des établissements financiers

ANNEXE N°5 : MODELE DE L'ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS

1. L'annexe des états financiers fournit les explications et les commentaires nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers et complète autant que de besoins les informations utiles aux utilisateurs de ces états.
2. L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère significatif ou utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers et qui portent sur :

- les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers ;
- les compléments d'informations nécessaires à une bonne compréhension des états financiers ;
- les informations concernant les entités associées et les transactions ayant eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants ;
- les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières.

3. L'annexe des états financiers ne doit comprendre que les informations significatives susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'établissement assujetti.

4. Les notes annexes aux états financiers doivent faire l'objet d'une présentation organisée. Chacun des postes du bilan et hors bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et du tableau de variation des capitaux propres doit renvoyer à l'information correspondante dans les notes annexes.

5. L'annexe, dont le contenu devra être adapté à l'activité de chaque établissement assujetti, doit comprendre notamment les notes suivantes :

Note 1 : Règles et méthodes comptables

- Règles de présentation des états financiers
- Méthodes d'évaluation générale
- Méthodes d'évaluation particulières
- Changement de méthodes comptables

Note 2 : Informations relatives au bilan

- Caisse, banque centrale, trésor public, centre de chèques postaux
- Actifs financiers détenus à des fins de transaction
- Actifs financiers disponibles à la vente
- Prêts et créances sur les institutions financières
 - Analyse par durée résiduelle
- Prêts et créances sur la clientèle
 - Analyse par durée résiduelle
 - Analyse par zone géographique
 - Analyse par agent économique
 - Ventilation suivant la qualité du portefeuille (encours sain et douteux)
 - Ventilation des créances douteuses (créances à problèmes potentiels, créances risquées, créances compromises)
- Impôts courants et différés
- Comptes de régularisation
- Autres actifs
- Participations dans les filiales, les co-entreprises ou les entités associées
- Immeubles de placement
- Immobilisations corporelles
- Immobilisations incorporelles
- Ecart d'acquisition
- Banque centrale
- Dettes envers les institutions financières
 - Analyse par durée résiduelle
- Dettes envers la clientèle
 - Analyse par durée résiduelle
 - Analyse par zone géographique
 - Analyse par agent économique
- Dettes représentées par un titre
 - Analyse par durée résiduelle
- Autres passifs

- Provisions pour risques et charges
- Subventions
- Fonds pour risques bancaires généraux
- Dettes subordonnées

Note 3 : Informations relatives aux engagements de hors bilan

- Engagements donnés
- Engagements reçus

Note 4 : Informations relatives au compte de résultats

- Intérêts
- Commissions
- Gains ou pertes nets sur actifs financiers détenus à des fins de transaction
- Gains ou pertes nets sur actifs financiers disponibles à la vente
- Produits et charges des autres activités
- Charges générales d'exploitation
- Dotations aux amortissements et aux pertes de valeurs sur immobilisations incorporelles et corporelles
- Reprises sur pertes de valeur et de provisions
- Dotations aux provisions et aux pertes de valeurs
- Gains ou pertes nets sur autres actifs
- Eléments extraordinaires
- Impôts sur les résultats et assimilés
- Résultat de l'exercice

Note 5 : Informations relatives au tableau des flux de trésorerie

Note 6 : Informations relatives au tableau de variation des capitaux propres

Note 7 : Informations relatives aux filiales, co-entreprises et entités associées

- Montant du capital détenu
- Quote-part des autres éléments des capitaux propres
- Quote-part en pourcentage du capital
- Valeur comptable (brute et nette) des titres détenus
- Résultats du dernier exercice clos
- Dividendes encaissés

Note 8 : Gestion des risques

- Organisation de la gestion des risques
- Typologie des risques
- Risque de crédit
- Risque opérationnel
- Risque de liquidité
- Autres risques

Note 9 : Informations sur le capital

- Evolution du capital
- Exigences réglementaires
- Informations liées aux actions
 - Nombre d'actions autorisées, émises, non entièrement libérées
 - Valeur nominale des actions
 - Evolution du nombre d'actions entre le début et la fin de l'exercice
 - Nombre d'actions détenues par l'établissement assujetti, ses filiales ou les entités associées
 - Droits, privilèges et restrictions éventuelles concernant certaines actions
- Dividendes proposés

- Parts bénéficiaires, obligations convertibles, échangeables, bons de souscription et titres similaires
- Autres informations significatives

Note 10 : Rémunérations et avantages consentis au personnel

- Charges de personnel
- Engagements sociaux
- Effectif moyen par catégories
- Autres avantages

Note 11 : Informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières

- Risques et pertes non mesurables à la date d'établissement des états financiers et n'ayant pas fait l'objet d'une provision
- Evénements survenus postérieurement à la clôture de l'exercice
- Aides publiques non comptabilisées du fait de leur nature
- Autres informations significatives.